

Le temps partiel

Sommaire de la fiche

1. Bénéficiaires

2. Les conditions d'octroi

2.1 Temps partiel de droit

2.2 Temps partiel accordé sous réserve des nécessités de service

2.3 Temps partiel pour raison thérapeutique

3. Les quotités de temps de travail

4. Les différentes possibilités d'organisation du travail à temps partiel

5. La demande de temps partiel

6. La durée de l'autorisation d'exercer à temps partiel

7. La suspension du temps partiel

8. La réadmission à temps plein

8.1 A l'issue de la période à temps partiel

8.2 De manière anticipée

9. Les effets du temps partiel sur la rémunération

Cas particuliers : le temps partiel pour raison thérapeutique et le temps partiel de droit accordé pour élever un enfant né ou adopté

10. Les effets du temps partiel sur les droits à pension

10.1 Les effets du temps partiel sur les droits à pension des fonctionnaires

10.2 Les effets du temps partiel sur les droits à pension des agents non titulaires

11. Les effets du temps partiel sur la situation administrative de l'agent

11.1 Effets des périodes de temps partiel sur la carrière

11.2 Durée de stage du fonctionnaire

12. Les effets du temps partiel sur les congés

12.1 Temps partiel et congés annuels

12.2 Temps partiel et jours ARTT

12.3 Temps partiel et congés bonifiés

12.4 Temps partiel et congés de maladie, de longue maladie et de longue durée

12.5 Temps partiel et congé de formation professionnelle

12.6 Temps partiel et fêtes légales

13. Les formulaires

14. Les textes de référence

1. Bénéficiaires

Peuvent être autorisés, sur leur demande, à exercer leurs fonctions à temps partiel :

- les fonctionnaires titulaires ;
- les fonctionnaires stagiaires (sauf si leur stage doit être accompli dans un établissement de formation ou comporte un enseignement professionnel)¹ ;
- les agents contractuels.

2. Les conditions d'octroi

L'agent qui souhaite bénéficier d'un temps partiel doit en faire la demande. Certaines autorisations de travail à temps partiel sont accordées de droit et d'autres le sont sous réserve des nécessités de service. Enfin, un temps partiel peut être accordé pour raison thérapeutique après un congé de maladie.

2.1 Le temps partiel de droit

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent, fonctionnaire ou contractuel, d'exercer ses fonctions à temps partiel dans les situations suivantes :

Situations	Précisions
Lors de chaque naissance ou adoption	Le temps partiel est accordé jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou pendant les 3 années suivant l'arrivée de l'enfant au foyer. La demande peut être formulée à tout moment au cours de cette période (sous réserve du respect du délai de transmission de la demande deux mois avant la date d'effet souhaitée). L'agent non titulaire doit être employé depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein.
Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ² ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave	Le temps partiel de droit cesse dès que l'état de santé de la personne ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.
En cas de handicap relevant de l'obligation d'emploi	Le temps partiel est accordé après avis du médecin du travail Lorsque le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de 2 mois à compter de la demande, l'avis est réputé favorable.

2.2 Le temps partiel accordé sous réserve des nécessités de service

¹ Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire accède à un temps partiel, la durée de son stage est prolongée à due concurrence afin qu'il accomplisse la durée complète de son stage. Par exemple, lorsque la durée du stage est fixée à un an et que le fonctionnaire bénéficie d'un temps partiel à 50%, la durée effective de son stage sera de deux ans.

² Sur la notion d'enfant à charge, depuis la décision n° 2021-012 du 22 février 2021 du défenseur des droits (confirmée par la DGAFP) il convient de retenir la notion fiscale d'enfant à charge. Dès lors, la notion d'enfant à charge issue de l'article L612-3 du CGFP ne peut être limitée à l'âge de l'enfant atteint de handicap ni par le versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

Le temps partiel accordé sous réserve des nécessités de service est une modalité de temps de travail qui nécessite l'accord préalable du chef de service. Celui-ci examine, dans un souci de continuité du service, les possibilités d'aménagement de l'organisation du travail afin d'envisager une suite favorable à la demande de l'agent.

Le refus de l'administration doit être précédé d'un entretien et motivé.

En cas de refus :

- le fonctionnaire peut saisir la commission administrative paritaire (CAP) ;
- l'agent contractuel peut saisir la commission consultative paritaire (CCP).

2.3 Le temps partiel pour raison thérapeutique

Le fonctionnaire et l'agent contractuel peuvent être autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique (TPT).

Le TPT peut être accordé à un agent :

- soit après un congé pour raison de santé ;
- soit en l'absence d'arrêt maladie préalable, ce qui constitue une évolution.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un TPT doit fournir un certificat médical dans lequel est précisé la quotité de temps de travail, la durée d'exercice des fonctions à TPT prescrites ainsi que les modalités d'exercice de ce temps partiel (i.e. les journées ou demi-journées d'absence).

- Le fonctionnaire :

A réception de la demande, le TPT est accordé automatiquement par l'administration et prend effet à la date de la réception de la demande par l'administration qui matérialise son accord par une décision.

Dans les situations où l'agent, ayant déjà bénéficié d'un TPT de trois mois continus ou discontinus, demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à TPT, l'administration demande, sans délai, une expertise médicale de l'agent par un médecin agréé. L'administration exercera donc un contrôle a posteriori pour toute période supplémentaire de TPT au-delà de 3 mois.

La saisine du conseil médical compétent est nécessaire pour toute demande d'autorisation de service à TPT dans deux cas :

- lorsque la demande est associée à une demande de reprise après un congé pour raison de santé et que cette reprise nécessite une consultation du conseil médical ;
- lorsque l'avis rendu par le médecin agréé n'est pas concordant avec celui du médecin de l'agent.

En cas d'avis défavorable rendu par le conseil médical, l'administration pourra rejeter la demande du fonctionnaire intéressé ou mettre un terme à la période de TPT en cours. L'avis du conseil médical ne liant pas l'administration, elle peut donc ne pas suivre cet avis.

- L'agent contractuel :

Un agent contractuel peut demander son maintien au travail ou sa reprise de fonctions à TPT dès lors qu'il remplit les conditions d'éligibilité prévues par le code de la sécurité sociale.

À réception de la prescription médicale de maintien au travail ou de reprise des fonctions à TPT, si le médecin-conseil émet un avis favorable sur la demande du TPT, la CPAM notifie son accord à l'agent et/ou à l'employeur.

La CPAM peut refuser l'octroi du TPT à l'agent pour un motif médical ou administratif. Dans cette situation, la décision de la CPAM s'impose à l'employeur qui ne peut pas accorder le bénéfice du TPT.

3. Les quotités de temps de travail

Le temps partiel de droit est accordé pour une durée égale à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps plein.

Le temps partiel accordé sous réserve des nécessités de service de même que le temps partiel thérapeutique peuvent être de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps plein.

4. Les différentes possibilités d'organisation du travail à temps partiel

Le temps partiel peut être organisé selon différents modes :

- quotidien : la durée de travail est réduite chaque jour ;
- hebdomadaire : le nombre de jours travaillés par semaine est réduit par demi-journée(s) ou journée(s) ;
- combinaison du cadre hebdomadaire et du cadre quotidien ;
- sur un cycle de deux semaines : les absences par demi-journée ou journée sont réparties sur deux semaines ;
- annuel : des périodes travaillées et non travaillées se répartissent sur l'année civile³.

Quel que soit le temps partiel accordé (de droit, sous réserve des nécessités de service ou pour raisons thérapeutiques), la définition du calendrier de travail de l'agent (choix des périodes travaillées ou non) est soumise à la bonne organisation du service.

5. La demande de temps partiel

Il convient de remplir le formulaire approprié (cf. point 13) et de l'adresser, par l'intermédiaire du bureau des ressources humaines de la direction d'affectation, au service des ressources humaines (Direction des Ressources humaines – Sous-direction de la gestion des personnels et des parcours professionnels – CSRH). Pour un temps partiel accordé sous réserve des nécessités de service, le formulaire de demande de temps partiel devra comporter l'avis favorable du responsable hiérarchique. Dans le cas d'une demande de temps partiel thérapeutique, un certificat médical du médecin traitant sera joint au formulaire.

La demande est à transmettre 2 mois au moins avant la date d'effet sollicitée.

Deux mois avant l'expiration de chaque période de travail à temps partiel, les intéressés doivent, à l'aide des formulaires dédiés, soit demander son renouvellement, soit solliciter leur reprise à temps plein.

6. La durée de l'autorisation d'exercer à temps partiel

L'autorisation d'effectuer un service à temps partiel peut être accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an, renouvelable, pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. À l'issue d'une période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Par exception, lorsqu'elle est accordée pour créer ou reprendre une entreprise, l'autorisation de travail à temps partiel est prononcée pour une durée maximale de 2 ans renouvelable pour une durée d'un an.⁴

Le temps partiel thérapeutique obéit également à des règles différentes : L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée par période de 1 à 3 mois dans la limite d'une année.

7. La suspension du temps partiel

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel à temps partiel est rétabli dans les droits des agents à temps plein (notamment en matière de rémunération) pendant :

- un congé de maternité ;
- un congé de paternité ;
- un congé d'adoption ;
- un congé de solidarité familiale
- une formation comportant un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel.

La période d'autorisation de travail à temps partiel recommence à courir à l'issue du congé ou de la formation.

8. La réadmission à temps plein

8.1 A l'issue de la période à temps partiel

À l'issue de la période à temps partiel, le fonctionnaire ou l'agent contractuel est admis de plein droit à occuper son emploi à temps plein ou, à défaut :

- un autre emploi correspondant à son grade dans le cas du fonctionnaire ;

³ Lors de la définition du calendrier annuel de travail, le caractère aléatoire des jours fériés doit être préservé. Ils ne doivent en aucun cas correspondre systématiquement à des jours qualifiés de travaillés.

⁴ Une nouvelle autorisation de travail à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne pourra être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

- un emploi analogue dans le cas de l'agent contractuel.

L'agent contractuel est maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel si la possibilité d'emploi à temps plein n'existe pas.

8.2 De manière anticipée

Lorsqu'il souhaite mettre fin à son temps partiel ou modifier la quotité de travail en cours de période, le fonctionnaire ou l'agent contractuel doit en faire la demande au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la réadmission à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

En cas de litige, le fonctionnaire peut saisir la CAP et l'agent contractuel la CCP.

9. Les effets du temps partiel sur la rémunération

→ Principes

Le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, les primes et indemnités ainsi que le supplément familial de traitement sont proratisés en fonction de la quotité de travail dans les conditions suivantes :

Temps de travail	Rémunération (pourcentage de la rémunération d'un agent à temps plein)
50 %	50 %
60 %	60 %
70 %	70 %
80 %	85,7 % (6/7èmes)
90%	91,4% (32/35èmes)

Le supplément familial de traitement ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Les indemnités pour frais de déplacement sont attribuées dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein.

En cas d'annualisation du temps partiel, l'agent perçoit mensuellement une rémunération brute égale au 12^{ème} de sa rémunération annuelle brute, calculée dans les conditions décrites ci-dessus.

Les règles décrites ci-dessus s'appliquent de la même manière à la rémunération des agents contractuels.

→ Cas particuliers : le temps partiel pour raison thérapeutique et le temps partiel de droit accordé pour élever un enfant né ou adopté

⇒ Temps partiel thérapeutique : le fonctionnaire réintégré à temps partiel thérapeutique perçoit, quelle que soit la quotité accordée, l'intégralité de son traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. En revanche, les primes et indemnités sont calculées au prorata de sa durée effective de service. Pour l'agent contractuel, le salaire correspondant à la quotité de travail est complété, dans la limite du plein traitement, par des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

⇒ L'agent en temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté peut bénéficier de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)⁵ qui remplace le complément de libre choix d'activité (CLCA) pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1er janvier 2015.

10. Les effets du temps partiel sur les droits à pension

⁵ Pour percevoir la PreParE, l'agent doit en faire lui-même la demande auprès de sa caisse d'allocations familiales.

10.1 Les effets du temps partiel sur les droits à pension des fonctionnaires

➔ Calcul de la durée d'assurance

Pour la constitution du droit à pension, les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme du temps plein.

Pour le calcul d'une éventuelle décote⁶, les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme du temps plein.

Pour le calcul d'une éventuelle surcote⁷, les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme du temps plein.

➔ Calcul du montant de la retraite

Les services accomplis à temps partiel sont pris en compte au prorata de la quotité de travail.

Ce principe connaît toutefois deux exceptions :

- les services à temps partiel pour raison thérapeutique sont pris en compte gratuitement – c'est-à-dire sans que le fonctionnaire ait à surcotiser sur la quotité non travaillée – comme une période travaillée à temps plein dans le calcul du montant de la retraite.
- les services à temps partiel de droit accordé pour élever ou donner des soins à un enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004 sont également pris en compte gratuitement comme une période travaillée temps plein dans le calcul du montant de la retraite. Les deux parents peuvent bénéficier de ce dispositif s'ils réduisent tous deux leur activité. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant, mais elle n'est pas limitée à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire.

Surcotisation :

Par ailleurs, le fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps partiel peut demander à surcotiser pour la retraite sur la base de son traitement à taux plein.

Toutefois, cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de 4 trimestres pour toute la carrière (8 trimestres pour un fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %). La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser est donc fonction de la quotité choisie. A titre d'exemple :

Quotité du temps partiel	Durée maximum de versement de la surcotisation
50%	2 ans
80%	5 ans

Le choix de surcotiser doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement. L'option formulée vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} septembre 2023, l'instauration de la retraite progressive pour les fonctionnaires nécessite d'exercer une activité à temps partiel à la date à compter de laquelle la pension partielle est due. S'il n'est pas déjà à temps partiel, l'agent doit adresser sa demande de temps partiel à son employeur qui conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel compte tenu des nécessités de service. La quotité travaillée est comprise entre 50 et 90 %, selon le dispositif de temps partiel de droit commun.

10.2 Les effets du temps partiel sur les droits à pension des agents contractuels

Les services à temps partiel sont pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance si l'agent a perçu une rémunération minimum fixée à :

- 200 fois le SMIC horaire pour un trimestre ;
- ou 800 fois le SMIC horaire pour une année civile.

Pour le calcul du montant de la retraite, ces services sont pris en compte au prorata de la quotité de travail.

Les agents contractuels n'ont pas la possibilité de surcotiser.

⁶ L'agent justifiant, lors de son départ en retraite, d'une durée d'assurance inférieure à celle requise pour bénéficier d'une pension à taux plein, voit sa pension réduite (décote) selon le nombre de trimestres manquants.

⁷ La surcote est une majoration de la pension de retraite de base dont bénéficie l'agent qui continue de travailler après l'âge légal de départ à la retraite et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour une retraite à taux plein.

11. Les effets du temps partiel sur la situation administrative de l'agent

11.1 Effets des périodes de temps partiel sur la carrière

Les périodes à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination :

- des droits à avancement, à promotion et à formation des fonctionnaires ;
- des droits à formation des agents contractuels ainsi que de l'ancienneté exigée pour l'évolution de leur rémunération ou pour leur éligibilité aux concours internes de recrutement.

11.2 Durée de stage du fonctionnaire

La durée de stage d'un fonctionnaire à temps partiel est augmentée en proportion de la quotité de temps non travaillée afin qu'elle soit en définitive équivalente à celle d'un fonctionnaire stagiaire à temps plein. Par exemple, la durée du stage est doublée pour un agent à mi-temps.

12. Les effets du temps partiel sur les congés

12.1 Temps partiel et congés annuels

Pour les agents ayant choisi un temps partiel dans un cadre hebdomadaire, sur un cycle de deux semaines ou annuel, les droits à congés annuels sont proratisés compte tenu de la quotité de travail.

Sur la base de 30 jours, le droit à congés annuels des agents à temps partiel est calculé de la façon suivante :

Durée de référence	Base annuelle	90%	80%	70%	60%	50%
Jours de congés annuels	30	27	24	21	18	15

Les agents ayant opté pour un temps partiel quotidien bénéficient quant à eux des mêmes droits à congés que les agents à temps plein.

Les jours dits de fractionnement attribués compte tenu du nombre de jours de congés annuels pris pendant la période allant du 31 octobre au 1er mai sont décomptés dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas proratisés.

Comme pour les agents à temps plein, l'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs.

Lorsque l'autorisation de travail à temps partiel prend effet ou cesse en cours d'année civile, les droits à congés annuels sont calculés au prorata de la durée de service effectuée sur l'année. Lorsque l'agent n'a pas liquidé la totalité des jours de congé acquis au titre du temps plein, il est autorisé à les liquider durant la période de service à temps partiel.

12.2 Temps partiel et jours ARTT

Pour les agents ayant opté pour un cadre hebdomadaire, sur un cycle de deux semaines ou annuel, les jours ARTT sont proratisés en fonction de la quotité de travail.

Les agents ayant opté pour un temps partiel quotidien bénéficient quant à eux des mêmes droits à jours ARTT que les agents à temps plein.

12.3 Temps partiel et congés bonifiés

S'agissant des congés bonifiés, les services accomplis à temps partiel sont considérés comme du temps plein pour la condition des 24 mois de services ininterrompus nécessaires à l'obtention d'un congé bonifié.

12.4 Temps partiel et congés de maladie, de longue maladie et de longue durée

Le fonctionnaire ou l'agent contractuels à temps partiel a les mêmes droits à congés maladie que l'agent à temps plein.

Pendant ces congés, la rémunération perçue par l'agent à temps partiel est égale à celle que percevrait, dans la même situation, un agent travaillant à taux plein, proratisée en fonction de la quotité de travail choisie : en cas de rémunération à demi-traitement, le demi-traitement est calculé sur la rémunération à temps partiel.

L'agent bénéficiant d'un de ces congés peut demander à être réintégré à temps plein de façon anticipée.

À l'issue de la période de temps partiel, s'il demeure en congé de maladie, le fonctionnaire ou l'agent contractuel est rétabli à temps plein.

12.5 Temps partiel et congé de formation professionnelle

Le congé de formation professionnelle est ouvert aux agents à temps partiel dans les mêmes conditions que pour un agent travaillant à temps plein.

Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour la condition de durée de service effectif (3 ans) nécessaire pour pouvoir bénéficier d'un congé de formation.

De même, la durée égale à 3 fois la durée du congé de formation pour laquelle l'agent s'engage à rester au service de l'Etat est comptabilisée comme du service à temps plein.

12.6 Temps partiel et fêtes légales

Les fêtes légales ne sont pas récupérables s'il s'agit de jours où l'agent ne travaille pas du fait de son temps partiel.

13. Les formulaires

[Formulaire-demande-renouvellement-changement de travail à temps partiel.pdf](#)

[Demande de travail à temps partiel annualisé.pdf](#)

[Demande de reprise à temps plein.pdf](#)

14. Textes de référence

[Code général de la fonction publique - Livre VI - Chapitre II : Travail à temps partiel \(Articles L612-1 à L612-15\)](#)

[Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel](#)

[Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat](#)

[Décret 86-83 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat](#)